

ARRÊTÉ PERMANENT N°2026/674P

Arrêté portant réglementation du stationnement sur une place de livraison et sur deux places réservées aux personnes à mobilité réduite situées au droit de la place de Noailles, 70 boulevard Robespierre à Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-25 et suivants et R. 417-1 et suivants, R. 417-3 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 116-2 et R. 111-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2026/352P du 27 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Calvin BAGLAND, douzième adjoint au Maire, délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et bâtiments publics,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1383P du 27 décembre 2018 réglementant les emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite sur Poissy,

Considérant les différents services et activités commerciales situés à proximité de la place de Noailles, à Poissy,

Considérant l'objectif d'améliorer la rotation des véhicules et la fréquentation de ces services et activités,

Considérant les difficultés rencontrées par les véhicules de livraison pour stationner à proximité des différents services et activités commerciales afin d'assurer les opérations de chargement et de déchargement des marchandises,

Considérant la nécessité d'améliorer et de sécuriser le déroulement des livraisons afin de préserver la tranquillité publique et d'assurer la fluidité de la circulation automobile,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement boulevard Robespierre, au droit de la place de Noailles, en réservant une place destinée à l'arrêt des véhicules de livraison,

Considérant qu'il convient de réglementer et sécuriser l'accès aux différents services et activités commerciales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des véhicules motorisés sur la commune,

Considérant la nécessité d'assurer une offre de stationnement suffisante et adaptée aux déplacements des personnes à mobilité réduite utilisant des véhicules motorisés,

Considérant le nombre insuffisant de places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité de la place de Noailles, boulevard Robespierre à Poissy,

Considérant qu'il convient de créer et de réglementer deux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, sur l'emplacement de stationnement situé au droit de la place de Noailles, boulevard Robespierre à Poissy,

Considérant que l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite ne pourra être utilisé que par les personnes titulaires d'un justificatif : carte Mobilité Inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité,

Considérant que l'emplacement sera matérialisé horizontalement et verticalement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du lundi au dimanche, 24h/24, la place de stationnement située au droit de la place de Noailles, boulevard Robespierre à Poissy, sera réservée aux véhicules effectuant des livraisons.

Article 2 :

Du lundi au dimanche, seuls les véhicules effectuant des livraisons sont autorisés à stationner sur la place de stationnement sise au droit de la place de Noailles, boulevard Robespierre à Poissy, pour une durée limitée à 30 minutes.

Article 3 :

Du lundi au dimanche, les utilisateurs de l'emplacement réservé aux véhicules de livraison sont tenus d'apposer, de manière visible à l'avant du véhicule, un disque de stationnement réglementaire indiquant l'heure du début du stationnement.

Article 4 :

Le dispositif de contrôle, permettant de contrôler l'heure d'arrivée du véhicule, doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 5 :

Les deux places de stationnement situées au droit de la place de Noailles, boulevard Robespierre à Poissy, sont exclusivement réservées aux personnes à mobilité réduite, titulaires d'une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles ou d'une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 en cours de validité.

Article 6 :

Les utilisateurs de l'emplacement devront justifier de leurs droits en apposant leur carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles ou de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017, en cours de validité, en évidence à l'intérieur des véhicules derrière le pare-brise, de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le stationnement sans autorisation de véhicules sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter, cumulativement, de la signature du présent arrêté, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire posée et entretenue par le service de la voirie de la communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise.

Article 10 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 2 juin 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Calvin BAGLAND**

#signature#

**Le Douzième Adjoint,
Délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et
bâtiments publics**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 05/06/2026